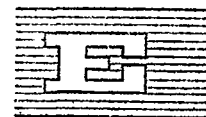


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/SR.50
15 mars 1984
Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 50ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 12 mars 1984, à 10 heures

Président : M. KOIJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Examen de projets de résolution sur les points suivants de l'ordre du jour :

- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (point 9)
- Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (point 10)
- Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 15)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 30.

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION SUR LE POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (E/CN.4/1984/L.81)

1. Le PRESIDENT rappelle que la Commission avait différé ses décisions sur les projets de résolution E/CN.4/1984/L.21/Rev.1 et L.27, relatifs au point 9 de l'ordre du jour. A la suite de discussions qui ont eu lieu dans l'intervalle, les auteurs ont retiré ces textes, qui sont remplacés par le projet de résolution E/CN.4/1984/L.81, présenté par le Président. Celui-ci demande si ce projet de résolution peut être adopté sans vote.
2. Il en est ainsi décidé.
3. Le PRESIDENT invite les délégations, qui le désirent, à commenter la résolution adoptée.
4. M. LECHUGA HEVIA (Cuba) déclare que sa délégation aurait préféré une résolution qui corresponde mieux à la situation véritable à la Grenade, mais qu'elle a voulu se joindre au consensus dans lequel elle voit un signe positif de la préoccupation manifestée par la Commission au sujet de cette situation. La résolution E/CN.4/1984/L.81 encouragera le peuple grenadin dans la lutte qu'il mène pour se libérer de l'occupation étrangère et choisir le système politique, économique et social qui lui convient. M. Lechuga rappelle que l'intervention armée des Etats-Unis à la Grenade a été déplorée par l'Assemblée générale et condamnée par la communauté internationale. Cette intervention a entraîné la mort de nombreux civils, et causé beaucoup de dégâts matériels. La résolution adoptée affirme notamment le droit du peuple grenadin à tenir des élections libres pour choisir démocratiquement son gouvernement. Une évolution démocratique est cependant impossible tant que demeureront dans l'île des forces militaires étrangères et que s'exerceront des pressions étrangères d'ordre politique et économique.
5. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a appuyé la résolution E/CN.4/1984/L.81, mais aurait préféré des termes plus forts, reflétant le sort tragique d'un pays victime de l'agression et de l'occupation de la plus grande puissance impérialiste. Il reste cependant qu'en adoptant cette résolution, la Commission s'associe à la condamnation prononcée par la communauté internationale. Il y est rappelé que la question de la Grenade a été examinée par l'Assemblée générale, examen qui a abouti à la résolution 38/7 de l'Assemblée. Or, dans sa résolution, l'Assemblée a demandé la cessation de l'intervention étrangère et le retrait des forces étrangères de l'île. Ces demandes n'ont pas été satisfaites : les Etats-Unis d'Amérique continuent à occuper la Grenade et à répandre la terreur parmi sa population, en torturant et en tuant des patriotes qui défendent l'indépendance de leur pays. Pour atteindre leurs buts, ils utilisent certains Grenadins dont ils font leurs laquais et leurs esclaves. Devant cette situation, il est heureux que la Commission se soit associée à la condamnation générale exprimée contre une agression qui tient du banditisme. A présent, pour que les droits du peuple grenadin mentionnés dans la résolution qui vient d'être adoptée soient respectés, il faut que les Etats-Unis d'Amérique retirent leurs forces et cessent de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Grenade.

6. M. BENDAÑA RODRÍGUEZ (Nicaragua) rappelle que sa délégation avait présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.21/Rev.1, concernant la Grenade, qui correspondait à une position déjà adoptée par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les pays non alignés. La résolution adoptée qui a permis le consensus, a le mérite de rappeler des principes élémentaires, et notamment celui du non recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, énoncé au paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte. La défense de ce principe doit passer avant toute autre considération; l'appartenance à l'OTAN ou les dimensions d'un pays ne font pas de différence. Toutes les délégations qui ont fait des efforts pour aboutir à la mise au point de la résolution E/CN.4/1984/L.81 méritent d'être remerciées, car elles ont permis à la Commission de condamner à son tour un pays qui est seul à avoir voté contre la résolution 38/7 de l'Assemblée générale.

7. M. KHMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine) note que par la résolution E/CN.4/1984/L.81 la Commission a pu prendre position sur la question de la Grenade, après de patientes consultations. La délégation de la RSS d'Ukraine a cependant accepté ce texte avec un certain regret, en déplorant notamment l'absence de référence expresse à la résolution 38/7 de l'Assemblée générale. La résolution de la Commission rappelle simplement que l'Assemblée a réaffirmé le droit souverain et inaliénable du peuple de la Grenade à l'autodétermination. Cela implique le libre choix du système politique, économique et social du pays, sans ingérence ni menace étrangère.

8. Malheureusement, depuis l'adoption de la résolution de l'Assemblée, la situation s'est dégradée, en dépit de ce qu'affirme la propagande des Etats-Unis d'Amérique. Ce pays a prétendu libérer la Grenade, mais on peut se demander de quoi il l'a libérée. En fait il y maintient ses troupes; les "marines" ont été retirés - pour être accueillis en "héros" dans leur pays, comme le souligne la propagande des Etats-Unis d'Amérique - mais ils ont été remplacés par la 82ème division aéroportée, qui poursuit l'occupation de l'île. Les agents des services secrets des Etats-Unis d'Amérique sont partout, et il est prévu que la Grenade va servir de base à la CIA, et de tremplin pour des activités de subversion visant toute l'Amérique centrale. Dans la résolution E/CN.4/1984/L.21/Rev.1, il était proposé que la Commission demande le retrait des forces étrangères. Sans ce retrait, tout ce qui est dit dans la résolution E/CN.4/1984/L.81 n'irait pas au-delà de vœux pieux. Le représentant de la RSS d'Ukraine regrette aussi que la résolution adoptée par la Commission ne parle pas de l'intervention militaire des Etats-Unis d'Amérique. A ce sujet il se réfère à un article du "Wall Street Journal" dans lequel M. Schlesinger déclarait qu'en décidant l'intervention à la Grenade l'administration Reagan avait bafoué le droit international et fait une folie dont les conséquences étaient imprévisibles. "Hitler est-il un exemple de comportement pour les Etats-Unis d'Amérique ?" a demandé M. Schlesinger.

9. Mme PURI (Inde) déclare que sa délégation et les délégations des pays non alignés ont appuyé la résolution qui vient d'être adoptée, après des consultations au cours desquelles ces délégations se sont référées à la position adoptée par les pays non alignés lors de discussions récentes sur la question de la Grenade; la délégation indienne se réjouit qu'un consensus ait été possible sur la résolution E/CN.4/1984/L.81.

10. M. FRAMBACH (République démocratique allemande) rappelle que dans une déclaration faite devant le Conseil de sécurité le 27 octobre 1983, la République démocratique allemande a demandé que cesse toute violation de la souveraineté de la Grenade, et que les troupes étrangères soient immédiatement retirées. Dans le même esprit, la RDA a appuyé la résolution 38/7 de l'Assemblée générale.

La délégation de ce pays estime que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.81 ne tient pas compte de l'occupation illégale persistante de la Grenade, et reste bien en deça de la position adoptée par le Bureau de coordination des pays non alignés lors d'une session d'urgence tenue les 26 et 28 octobre 1983. Le Bureau de coordination a "condamné l'intervention armée" des Etats-Unis d'Amérique et demandé "le retrait immédiat de toutes les forces étrangères". Il a "réaffirmé sa solidarité avec la Grenade" et "demandé à tous les Etats de respecter le droit souverain et inaliénable qu'a ce pays de choisir librement son système politique, économique et social". Le représentant de la République démocratique allemande déplore donc profondément qu'il n'ait pas été possible d'adopter le projet de résolution E/CN.4/L.21/Rev.1.

11. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), sans vouloir entrer dans une polémique, note des divergences d'opinion entre les délégations qui viennent de parler de la résolution adoptée. En fait, certaines de ces délégations ont plutôt parlé d'un autre projet de résolution qui lui, n'a pas été adopté, et en ont profité pour se lancer dans des allégations qui s'écartent complètement du texte voté. De plus, il ne faut pas perdre de vue qu'à la Grenade existait une dictature. Les dirigeants de ce régime ont été assassinés; mais ceux qui avaient pris leur place n'avaient pas été capables de maintenir l'ordre dans l'île. Aujourd'hui, il y a dans l'île un gouvernement provisoire, et un gouvernement issu d'élections libres va être mis en place. Ce sont ces choses qui comptent, et non les allégations que l'on vient d'entendre - dont chacun sait qu'elles sont des fables.

12. M. LI LUYE (Chine) déclare que sa délégation a appuyé la résolution E/CN.4/1984/L.81, qui affirme le droit à la libre détermination d'un pays indépendant victime d'une invasion. La Chine, qui avait appuyé sans réserves la résolution 38/7 de l'Assemblée générale, souhaite que les dispositions de cette résolution soient entièrement appliquées, afin que l'intervention militaire - qui malheureusement persiste - prenne fin, et que la Grenade puisse exercer librement son droit à l'indépendance et à l'autodétermination.

PROJETS DE RESOLUTION SUR LE POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT (E/CN.4/1984/L.32/Rev.1; E/CN.4/1984/3 : Chapitre I-A, projet de résolution XIV; E/CN.4/1984/L.69)

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.32/Rev.1

13. Le PRESIDENT indique qu'à la liste des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.32/Rev.1 il faut ajouter le Pérou, qui était déjà un des auteurs du projet E/CN.4/1984/L.32, et aussi l'Irlande. Il demande si la Commission est disposée à adopter le projet E/CN.4/1984/L.32/Rev.1 sans vote.

14. Il en est ainsi décidé

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1984/3 : Chapitre I-A, projet de résolution XIV; E/CN.4/1984/L.69 (amendements concernant ce projet de résolution))

15. M. GOLEMANOV (Bulgarie) présente les amendements de sa délégation (E/CN.4/1984/L.69) concernant le projet de résolution XIV, recommandé par la Sous-Commission. Il fait observer que ces amendements amélioreraient le texte du projet de résolution car ils permettraient de mieux décrire la situation des droits de l'homme au Paraguay, d'exprimer avec plus de précision les mesures attendues du Gouvernement paraguayen, et d'indiquer ce que la Commission a l'intention de faire à sa quarante et unième session.

16. M. GONZALEZ ALSINA (Observateur du Paraguay) déclare que la mention faite de son pays dans le projet de résolution XIV, concernant la "Question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement", a un caractère sélectif et discriminatoire. En effet, ce que le Groupe de travail désigné par la Sous-Commission pour étudier la question a recommandé, c'est l'élaboration et la mise à jour d'une liste annuelle des pays qui imposent ou maintiennent un état d'exception. Le projet de résolution XIV, par son contenu, s'écarte de cette recommandation. De plus, la situation au Paraguay a déjà été examinée au titre du point 12 b) avec la pleine collaboration de la délégation paraguayenne, et il avait été expressément reconnu à cette occasion que le Gouvernement paraguayen était disposé à continuer de coopérer avec la Commission en communiquant à celle-ci de nouvelles observations sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur un projet éventuel d'abrogation de l'état de siège. La délégation paraguayenne juge donc déplacé le projet de résolution XIV - et à plus forte raison les amendements présentés par la délégation bulgare; elle considère que ce texte contredit littéralement la décision que la Commission a prise au sujet du Paraguay, il y a seulement deux ou trois jours, au titre du point 12 b).

17. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) déclare que la Commission ne devrait pas prendre de décision sur le projet de résolution XIV de la Sous-Commission. En effet, la Sous-Commission ne devrait pas lui présenter de projets de résolution sur des situations que la Commission elle-même examine selon la résolution 1503 (XLVIII). Les délégations du Brésil et de l'Uruguay présentent un projet de décision en ce sens sous la cote E/CN.4/1984/L.73. La Commission ne devrait donc se prononcer ni sur le projet de résolution XIV, ni sur le projet de résolution XII de la Sous-Commission.

18. M. GIAMBRUNO (Uruguay), dont la délégation est coauteur du projet de décision E/CN.4/1984/L.73, dont a parlé le représentant du Brésil, appuie ce qui vient d'être dit par ce représentant.

19. M. BEAULNE (Canada) objecte que la proposition du représentant du Brésil est trop générale. On ne voit pas en quoi la situation de l'Afghanistan, qui fait l'objet de la résolution XII de la Sous-Commission, peut être rattachée à la situation au Paraguay, dont traite le projet de résolution XIV. Les amendements proposés par la délégation bulgare (E/CN.4/1984/L.69) sont également malvenus puisqu'ils déforment complètement le sens de la résolution XIV, qui, ainsi modifiée, viserait dès lors un ensemble de situations mettant en cause les droits de l'homme. En séance privée, la Commission s'est déjà prononcée sur la situation des droits de l'homme au Paraguay. Si la Commission peut parfaitement étudier plusieurs questions intéressant plusieurs pays sous différents points de l'ordre du jour, il ne lui est pas possible d'examiner la situation au Paraguay qui a déjà été étudiée en séance privée. En résumé, la délégation canadienne rejette les amendements proposés par la délégation bulgare et la proposition de la délégation brésilienne, qui tend à faire l'amalgame entre la situation au Paraguay et la situation en Afghanistan.

20. M. CHERNICHENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'est pas sûr d'avoir saisi la position de la délégation canadienne qui, d'un côté semble vouloir préserver la procédure établie par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII) et d'autre part semble choisir une optique sélective en ce qui concerne certains pays. Le projet de résolution XIV de la Sous-Commission crée des difficultés de procédure qui ne manqueront pas de se reproduire et il est préférable de les régler une fois pour toutes. La proposition de la délégation brésilienne éviterait à la Commission de rencontrer à nouveau ces difficultés.

21. La délégation canadienne semble préoccupée de ce que la Commission étudie un projet de résolution de la Sous-Commission au titre du point 10 de son ordre du jour et un autre au titre du point 12, alors que ce cas s'est déjà présenté. En revanche, la Sous-Commission n'est pas habilitée à modifier des résolutions émanant d'organes supérieurs et c'est ce qu'elle fait en enfreignant la procédure établie par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII); nul n'ignore que la délégation soviétique est opposée à cette procédure, mais puisqu'elle a été adoptée, il faut la respecter. Si la Commission adopte des résolutions présentées par la Sous-Commission au mépris de la résolution 1503 (XLVIII), c'en est fini de la procédure. Cette question doit être réglée et la proposition de la délégation brésilienne est un bon moyen de le faire.

22. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) faisant le point de la question, rappelle que la Commission est saisie d'une part d'un projet de résolution concernant le Paraguay, pays qui a déjà fait l'objet d'une décision en vertu de la procédure confidentielle, et d'autre part, au titre du point 12 de l'ordre du jour, d'un autre projet de la Sous-Commission concernant la situation en Afghanistan, qui a été étudiée en séance privée mais sur laquelle aucune décision n'a été prise. De surcroît, la Commission sera saisie au titre du point 19 de l'ordre du jour d'un projet de décision (E/CN.4/1984/L.73) engageant la Sous-Commission à ne pas présenter à la Commission, pour adoption, des projets de résolution concernant des situations qui sont examinées par la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, projet sur lequel la délégation britannique souhaite revenir. Pour éviter toute confusion, cette délégation suggère que la Commission s'en tienne au texte présenté au titre du point 10 de l'ordre du jour, c'est-à-dire à la résolution XIV de la Sous-Commission qui, pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer à ce stade, ne lui semble pas incompatible avec la procédure confidentielle établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Il faut également étudier les amendements soumis par la délégation bulgare qui, pour la délégation britannique, vont bien au-delà de ce que la Commission peut adopter eu égard à la procédure confidentielle. Sir Anthony Williams engage la Commission à ne pas rendre les choses encore plus complexes en soulevant des questions qui seront de toute façon examinées plus tard.

23. M. BORCHARD (République fédérale d'Allemagne) partage les réserves émises par diverses délégations au sujet de la proposition de la délégation brésilienne, estimant de plus que celle-ci se rapporte également au point 19 de l'ordre du jour, au titre duquel la délégation brésilienne a présenté le projet de décision E/CN.4/1984/L.73. Adopter la proposition du Brésil reviendrait à se prononcer aussi sur le projet de décision L.73, et la délégation de la RFA juge beaucoup plus sage de limiter le débat au point 10 de l'ordre du jour, c'est-à-dire à l'examen du projet de résolution XIV de la Sous-Commission et des amendements présentés par la délégation bulgare. Ces amendements lui inspirent les mêmes réflexions qu'à la délégation canadienne.

24. M. HAYES (Irlande) pense que le meilleur moyen de venir à bout de cette situation complexe serait de surseoir à l'examen du projet de résolution XIV de la Sous-Commission, ainsi que des amendements présentés par la délégation bulgare, jusqu'au moment où la Commission se sera prononcée sur le projet de décision E/CN.4/1984/L.73, étant entendu que le projet de résolution XII de la Sous-Commission, présenté au titre du point 12 de l'ordre du jour, ne sera examiné qu'après le projet de décision L.73.

25. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) accepte que l'examen de la résolution XIV de la Sous-Commission soit différé jusqu'au moment où la Commission se sera prononcée sur le projet de décision E/CN.4/1984/L.73, encore qu'à l'origine il ait demandé que la Commission ne prenne aucune décision sur le projet de résolution XIV, pas plus que sur le projet XII. Il veut croire toutefois que si le projet de décision L.73 est adopté, la Commission sera logique avec elle-même et décidera de ne pas se prononcer sur ces deux projets de résolution.

26. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver la proposition de la délégation irlandaise tendant à différer l'examen du projet de résolution XIV de la Sous-Commission et des amendements présentés par la délégation bulgare (E/CN.4/1984/L.69) jusqu'au moment où elle se sera prononcée sur le projet de décision soumis par la délégation brésilienne et la délégation uruguayenne (E/CN.4/1984/L.73).

27. Il en est ainsi décidé.

PROJETS DE RESOLUTION SUR LE POINT 15 : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (E/CN.4/1984/L.37, L.47, L.53, L.54 et L.57; E/CN.4/1984/3 : chapitre I-A, projet de résolution XVII)

28. Mme DJORDJEVIĆ (Yougoslavie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.37, dont elle souligne les aspects principaux, rappelle que les mêmes idées étaient exposées dans la résolution 1983/41 adoptée par la Commission à sa trente-neuvième session. Elle espère que la Commission approuvera le nouveau texte sans réserve, comme elle avait approuvé le texte correspondant de l'année précédente.

29. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.53, qu'il présente au nom des coauteurs, auxquels s'est jointe la RSS de Biélorussie, est dicté par le souci de renforcer la coopération pacifique, de maintenir la paix et la sécurité internationales, de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de respecter tous les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie. Dans le préambule du projet de résolution, on se réfère à un certain nombre de documents de l'ONU qui sont connus de tous.

30. Après avoir donné lecture du texte proposé, M. Bykov déclare que le progrès de la science et de la technique est porteur d'un formidable potentiel pour ce qui est d'améliorer la vie sur la planète et d'éliminer la famine, l'analphabétisme et la pauvreté, et de lutter contre les maladies. Pour cela, il faut utiliser le génie de l'homme à des fins constructives et non destructives, en dépit du climat international tendu qui prédomine actuellement. La délégation soviétique espère que le projet de résolution en question, qui est conforme aux décisions antérieures de l'Assemblée générale sur le même sujet, en particulier au Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et aux décisions antérieures de la Commission, sera approuvé par consensus.

31. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare, en présentant le projet de résolution figurant dans le document E/CN.4/1984/L.54, que les coauteurs du projet veulent attirer l'attention des Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées sur l'importance de l'application des principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale en 1975, et rappellent l'étude que la Sous-Commission est chargée d'établir sur l'utilisation des réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement. Après avoir donné lecture du texte

du projet de résolution proposé, M. Ogurtsov exprime l'espoir que ce texte sera approuvé par consensus.

32. Mme PURI (Inde) présente le projet de résolution E/CN.4/1984/L.57 et souligne que les auteurs de ce texte ne veulent pas augmenter simplement le nombre des résolutions que la Commission a déjà adoptées sur la question des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique. Ils ont voulu attirer expressément l'attention sur les aspects essentiels de cette question. Après avoir donné lecture du texte de la résolution proposée, Mme Puri insiste sur l'importance des recommandations du groupe d'experts internationaux qui a examiné la question de l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité (voir E/CN.4/1199 et Add.1). Les experts ont souligné notamment qu'on ne pouvait pas ne pas prendre en compte le lien existant entre les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, et que certains de ces progrès présentaient effectivement un risque pour les droits de l'individu, pour le bien-être de la société et pour la condition humaine en général. Il était donc indispensable, selon eux, d'orienter le progrès scientifique et technique dans un sens positif pour l'humanité, notamment grâce à des activités d'éducation à tous les niveaux. Les experts ont ajouté que la communauté internationale devait contribuer à l'évaluation des réalisations de la science et de la technique dans l'intérêt de l'humanité et qu'il était nécessaire de définir plus précisément les devoirs des individus vis-à-vis de la société et les droits des générations à venir à cet égard. La Commission devrait examiner notamment la question de la protection contre les effets de l'énergie atomique, les conséquences des découvertes médicales et des manipulations génétiques, l'utilisation de certaines substances pour modifier les processus mentaux, le problème de la prolongation de la vie et les choix sociaux liés à la santé et aux soins médicaux.

33. Mme Puri espère que la Commission pourra adopter le projet de résolution par consensus, en vue d'examiner ces aspects de la question à sa quarante-deuxième session.

34. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission est prête à adopter sans vote le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1984/L.37.

35. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1984/L.37 est adopté sans vote.

36. Le PRESIDENT demande à la Commission de se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.53.

37. M. SCHIFTER (Etats-Unis) propose à la Commission de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.53. En effet, tout le monde est convaincu de l'importance du respect du droit à la vie et des efforts de désarmement, mais il n'appartient pas à la Commission d'adopter une résolution sur des éléments précis touchant aux questions de désarmement, qui sont actuellement examinées par d'autres instances de l'ONU.

38. M. BEAULNE (Canada) déclare que son pays n'est évidemment pas opposé au renforcement du respect du droit à la vie. Cependant, il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur des questions qui relèvent d'autres instances, comme le Conseil de sécurité pour les questions relatives à la guerre nucléaire ou la Commission du désarmement pour celles qui concernent la course aux armements et le désarmement. La délégation canadienne appuie la proposition des Etats-Unis.

39. M. MACCOTTA (Italie) appuie lui aussi cette proposition.

40. Mme PURI (Inde) conteste la validité des arguments des délégations qui souhaiteraient que la Commission ne prenne pas de décision sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.53. En effet, ce texte entre tout à fait dans le cadre de la question des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique. Si l'on admet qu'une instance de l'ONU ne peut pas examiner une question qui est également traitée par une autre instance, alors personne ne pourra plus étudier quoi que ce soit ! Les coauteurs du projet en question soulignent que les armes nucléaires et chimiques, notamment, constituent une menace pour tous les droits de l'homme et expriment leur préoccupation à cet égard. La délégation indienne s'opposera à la proposition de la délégation des Etats-Unis.

41. M. LECHUGA HEVIA (Cuba) déclare que l'étude de la question du droit à la vie n'est pas forcément limitée aux instances de l'ONU qui s'occupent des questions de désarmement. On peut rappeler à ce propos que l'Assemblée générale elle-même a adopté plusieurs résolutions sur la question. La délégation cubaine s'opposera donc à la proposition de la délégation des Etats-Unis tendant à ne pas prendre de décision sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.53.

42. Mme ABDALLA (République arabe syrienne) fait siens les arguments avancés par la représentante de l'Inde. Comment pourrait-on faire quoi que ce soit pour préserver des droits de l'homme si ces derniers sont menacés par la guerre nucléaire ? La Commission se doit de joindre sa voix à ceux qui s'emploient à avertir l'humanité de ce danger. La République arabe syrienne approuve donc le projet de résolution E/CN.4/1984/L.53.

43. M. KLENNER (République démocratique allemande) est extrêmement surpris par les arguments des Etats-Unis et du Canada. En effet, si la Commission s'abstenait d'examiner la question du droit à la vie, cela irait à l'encontre de son mandat.

44. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) approuve la proposition de la délégation des Etats-Unis concernant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.53. Certes il appartient à la Commission de s'occuper de la question du droit à la vie. Cependant, dans le texte qui est proposé à la Commission, on ne se réfère à cette notion, et cela dans des termes déjà souvent employés, que dans un seul paragraphe du dispositif, pour insister surtout sur le renforcement de la paix et sur le développement économique et social, et l'on fait appel à la communauté internationale pour qu'elle prenne les mesures indispensables à cet égard. La délégation britannique estime que le projet de résolution en question ne relève pas, quant au fond, de la compétence de la Commission, qui n'est certainement pas l'organe le plus approprié pour lancer un tel appel.

45. M. MASFERRER (Espagne) souligne que la Commission des droits de l'homme n'est pas la Troisième Commission de l'Assemblée générale et que le respect des droits de l'homme n'est pas assuré par la paix en elle-même, mais plutôt par l'adoption de mesures juridiques et politiques aux niveaux national et international. La paix est un concept plus vaste, qui englobe le droit à la sécurité et qui relève d'autres instances que la Commission.

46. M. SCHIFTER (Etats-Unis) n'a jamais laissé entendre que la question du droit à la vie sortait du domaine des droits de l'homme. Toutefois, dans la mesure où les questions touchant au désarmement relèvent d'autres instances qui s'y consacrent exclusivement, il n'y a pas lieu pour la Commission de prendre une décision en la matière.

47. M. COLLIARD (France) estime lui aussi que certains éléments du projet de résolution E/CN.4/1984/L.53, notamment ceux qui touchent au désarmement, ne relèvent pas de la Commission.

48. Mme PURI (Inde) fait valoir que le projet de résolution dont la Commission est saisie ne vise pas exclusivement le droit à la vie, mais aussi d'autres droits qui risquent d'être affectés par la menace nucléaire, notamment le droit à la paix et le droit au développement économique et social.

49. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la motion présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

50. Sur la demande des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il est procédé au vote par appel nominal.

51. L'appel commence par la République arabe syrienne, dont le nom est tiré au sort par le Président;

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Votent contre : Argentine, Bulgarie, Chypre, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstiennent : Bangladesh, Brésil, Chine, Colombie, Finlande, Gambie, Kenya, République du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Togo, Zimbabwe.

52. Par 17 voix contre 14, avec 12 abstentions, la motion des Etats-Unis d'Amérique est rejetée.

53. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.53.

54. Sur la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il est procédé au vote par appel nominal.

55. L'appel commence par l'Irlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Finlande, Irlande, Japon, Mauritanie, Philippines, République du Cameroun, Togo.

56. Par 28 voix contre 8, avec 7 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.53 est adopté.

57. M. EKBLÖM (Finlande), expliquant le vote de sa délégation sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.53, déclare que celle-ci s'est abstenue parce que le texte contient de nombreux éléments qui font actuellement l'objet d'un examen de la part d'autres organes de l'ONU plus compétents et qu'il contient par ailleurs des éléments inacceptables pour cette délégation.

58. M. LI LUYE (Chine) précise que sa délégation a voté pour le projet de résolution car le Gouvernement et le peuple chinois, à l'instar de tous les pays et peuples épris de paix, appellent de leurs vœux un désarmement authentique et complet, de nature à favoriser la détente et à garantir les droits de tous les peuples.

59. Mme COLL (Irlande) fait observer que sa délégation s'est abstenue lors du vote, parce que le texte, loin de s'inspirer de la résolution 1983/43 de la Commission, en faveur de laquelle elle s'était prononcée, contient de nouveaux éléments qui relèvent plus précisément de la Première Commission de l'Assemblée générale et des organismes des Nations Unies qui s'occupent des modalités pratiques du désarmement.

60. M. BODDENS HOSANG (Pays-Bas) déclare que sa délégation a voté contre le projet de résolution, parce qu'il ne s'inscrit pas tout à fait dans le cadre de la question à l'étude et qu'il dépasse les attributions de la Commission. La délégation néerlandaise, qui a instamment prié la Commission de ne pas aborder les questions strictement liées au désarmement - lesquelles ressortissent à d'autres organismes, rattachés ou non à l'ONU -, juge le paragraphe 5 du dispositif inadéquat. À la différence du texte de la résolution 1983/43 de la Commission, il n'est pas fait état dans le texte actuel de la nécessité de garantir à chacun, pour tout ce qui touche au droit à la vie, le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, ainsi que le droit de prendre part aux affaires publiques, seul moyen qui permette aux peuples de faire la distinction entre la vérité et la propagande.

61. M. COLLIARD (France) tient à rappeler que la France, pays épris de paix, défend naturellement le droit à la vie. La délégation française partage donc les vues exprimées au paragraphe 3 du dispositif. Elle s'est cependant prononcée contre le projet de résolution parce qu'il traite, dans plusieurs de ses paragraphes, de questions relatives au désarmement qui font normalement l'objet d'un examen dans le cadre d'autres organes des Nations Unies - comme le Conseil de sécurité, la Première Commission de l'Assemblée générale ou encore la Commission du désarmement - et qui, en raison même de leur spécificité, échappent à la compétence de la Commission. De plus, il était fait état, dans le projet, de textes à propos desquels la délégation française a émis un vote négatif.

62. La délégation française a déjà eu l'occasion, au sein des organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions de désarmement, de faire connaître ses objections à l'égard de la thèse exposée au paragraphe 5 du dispositif.

63. M. MAHONEY (Gambie) rappelle qu'il a été donné à sa délégation d'insister sur le caractère prioritaire du droit à la vie, dont l'exercice est subordonné à l'instauration de la paix, notamment à la prévention de la guerre nucléaire. Favorable aux idées-forces du projet de résolution qui vient d'être adopté, la délégation gambienne

s'est prononcée en sa faveur. Néanmoins, s'il avait été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 5, elle se serait abstenue lors de ce vote, tout en votant pour l'ensemble du texte.

64. M. CHARRY SAMPER (Colombie) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle juge opportun que tous les organes de l'ONU formulent des propositions en faveur de la paix et du désarmement. Il se réfère à ce propos au paragraphe 36 de la Déclaration politique adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés à New Delhi, en mars 1983.

65. Pays pacifique, pacifiste et pacificateur, la Colombie est préoccupée par le fait que, semble-t-il, l'accroissement du nombre des textes en faveur du désarmement ne change rien à l'intensification périlleuse de la course aux armements, pas plus que les déclarations en faveur du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats ne font diminuer le nombre des cas regrettables d'occupation et de violation des droits souverains, dans un monde où les grandes puissances règlent leurs différends par pays du tiers monde interposés. La course aux armements menace la survie de l'espèce et la coexistence. C'est pourquoi la délégation colombienne est favorable à l'instauration de ce qui pourrait être appelé un nouvel ordre technologique international dans lequel la science et la technique ne seraient pas mises au service de la guerre et de la destruction.

66. M. SOLEY SOLER (Costa Rica) convient que certains éléments du texte adopté relèvent d'autres organes de l'ONU, mais il reconnaît que la Commission a décidé à des sessions antérieures de se saisir de cette même question.

67. La délégation colombienne s'est prononcée en faveur du projet de résolution, mais s'il avait été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 5, elle se serait abstenue en raison de l'imprécision de ce paragraphe.

68. M. SEKULE (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation s'est prononcée en faveur du projet de résolution parce qu'à son sens, la paix, le développement et l'utilisation à bon escient des progrès scientifiques et techniques sous-tendent l'exercice du droit à la vie et, en fait, l'exercice de tous les droits de l'homme. Elle admet, cependant, que certains éléments du texte pourrait relever d'autres organismes plus spécialisés que la Commission.

69. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.54.

70. Par 33 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.54 est adopté.

71. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.57. Il déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte ce projet sans le mettre aux voix.

72. Il en est ainsi décidé.

73. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution XVII de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1984/3, chapitre I-A). Il précise que l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution est publié sous la cote E/CN.4/1984/L.47.

74. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) se déclare perplexe devant le coût estimatif afférent à l'édition, à la dactylographie, à la reproduction et à la distribution de l'étude - qui est bien plus élevé que celui d'autres études. Il se demande s'il ne serait pas possible, par souci d'économie, de publier uniquement l'étude à proprement parler (E/CN.4/Sub.2/1983/17), en laissant de côté l'additif 1, qui est un recueil de la documentation dont le Rapporteur spécial s'est servi. Dans l'affirmative, il conviendrait de supprimer l'actuelle note de bas de page 31 et d'insérer au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, après le titre de l'étude, un appel à une note de bas de page libellée comme suit :
"31/ E/CN.4/Sub.2/1983/17."
75. Mme OGATA (Japon) note que les projets de résolution sur la publication des études sont en général de deux sortes : les uns demandent la publication et une diffusion aussi large que possible des études, et les autres la publication et une diffusion aussi large que possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La délégation japonaise souhaiterait connaître, dans les deux cas, le tirage des études et le coût de la traduction, et avoir des précisions sur les moyens de diffusion et le nombre d'exemplaires publiés qui sont utilisés.
76. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) déclare que le coût de la publication de l'étude selon les modalités proposées par la délégation brésilienne se monterait à environ 36 000 dollars des Etats-Unis.
77. Répondant aux questions de la délégation japonaise, M. Nyamekye précise que les publications sont tirées à 175 exemplaires en langue arabe, 120 exemplaires en chinois, 1 700 exemplaires en anglais, 750 exemplaires en français, 225 exemplaires en russe et 350 exemplaires en espagnol. Les estimations dont la Commission est saisie n'englobent pas le coût de la traduction : elles sont afférentes à la publication des études ou rapports qui existent déjà dans les langues requises. Pour ce qui est enfin des moyens de diffusion et de l'utilisation des exemplaires publiés, le Secrétariat devra consulter, avant de donner une réponse, les services compétents.
78. M. BODDENS HOSANG (Pays-Bas), rappelant la décision prise par la Commission de ne pas examiner à sa session suivante la question visée dans le projet de résolution, pense qu'il conviendrait de remplacer, au paragraphe 3, les mots "à sa quarante et unième session" par les mots "à sa quarante-deuxième session".
79. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que les questions posées quant à l'état des incidences sur le budget-programme de la publication des études méritent des réponses précises. Se référant à l'article 28 du règlement intérieur, il propose de différer l'examen du projet de résolution XVII de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités jusqu'au moment où le secrétariat présentera un état écrit des incidences financières et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.
80. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition de l'Union soviétique.
81. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.